PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° 1700 **du** 16 OCT. 2026

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation
par la société TILLE BIOGAZ sur la commune de CHAMPDÔTRE (21130), avec deux plateformes déportées
pour l'entreposage de digestat situées à FLAMMERANS et LABERGEMENT-FOIGNEY

La Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Rhône - Méditerranée, le SAGE de l'Ouche, de la Tille et de la Vouge, le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la demande du 4 juin 2025, complétée le 17 octobre 2025, 3 décembre 2025 et 13 mars 2026 déposée par la société TILLE BIOGAZ, dont le siège social est situé au 52 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff, pour l'enregistrement d'une installation méthanisation de végétaux , de déchets agricoles (CIVE, ensilage, déchets verts ...), d'effluents d'élevage et de déchets d'industries agroalimentaires (rubrique n°2781-2 b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHAMPDÔTRE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la proposition d'usage futur du site intégrée dans le dossier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis du 29 décembre 2025 de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 avril 2026 et le 1er juin 2026 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les réponses apportées aux observations du public par le porteur de projet par courriel du 7 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er septembre 2026 à la connaissance de la société TILLE BIOGAZ ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société TILLE BIOGAZ dans ses courriers électroniques du 09, 22 et 28 septembre 2026;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, le projet :

- présente des installations de méthanisation hors ZNIEFF (la plus proche est située à 1,7 km), hors zone Natura 2000 (la plus proche est située à 3 km) et hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope (la plus proche est située à 7 km) ;
- se situe à proximité d'un cours d'eau tout en respectant une distance minimale de 35 mètres de ce dernier ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ;
- se situe dans une commune qui n'est pas concernée par un PPRT ;
- ne se situe pas sur une zone inondable ;
- est situé à environ 900 mètres des premières habitations ;
- ne donne pas lieu à des rejets des eaux résiduaires au milieu.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué pour un usage agricole ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 29 décembre 2025 susvisé, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté demande notamment l'exclusion de plusieurs parcelles du plan d'épandage de l'exploitant en raison de leur situation dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte l'avis formulé par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté susvisé dans son plan d'épandage transmis à l'Inspection le 13 mars 2026 en excluant les parcelles visées, à l'exception de la parcelle SOJ 16 de la commune de Tréclun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les prescriptions applicables aux épandages sur cette parcelle en raison du risque de ruissellement des digestats dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Tréclun situé à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place une organisation pour gérer les éventuels signalements de nuisances en lien avec les activités du site principal et de ses plateformes déportées ;

CONSIDÉRANT que la société TILLE BIOGAZ a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORT

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

Les installations de la société TILLE BIOGAZ (SIRET : 90447480600026), représentée par Mme Sophie CLERMONT, dont le siège social est situé au 52 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont composées d'un site de production principal, localisé au lieu-dit « Poirier épais » sur la commune de Champdôtre, et de deux plateformes déportées pour l'entreposage de digestat situées à Flammerans et Labergement-Foigney. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-2b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité maximale de traitement : **96t/j (35000 t/an)** Le biogaz produit est injecté sur le réseau.	**E**

Régime :E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Sites	Communes	Parcelle(s)	Surfaces totales	Surfaces affectées au projet
SITE PRINCIPAL	CHAMPDÔTRE	Lieu-dit Poirier Epais Parcelles ZM 50, 51, 82, 83	45 400 m²	31 500 m²
PLATEFORME DÉPORTÉE	FLAMMERANS	Parcelle ZM 0020	7359 m²	500 m²
PLATEFORME DÉPORTÉE	LABERGEMENT-FOIGNEY	Parcelles ZP 0016, ZP 0015, ZP 0017	7 070 m²	500 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice de l'application du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée, ou aux modifications autorisées de

façon postérieure à cette demande. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément au descriptif de la demande d'enregistrement, en vue d'une utilisation compatible avec un usage agricole. Le bâtiment peut être réutilisé et les cuves peuvent servir au stockage agricole ou à d'autres usages.
Le sol d'emprise des installations est soit désimperméabilisé afin de revenir à son état initial (zone enherbée), soit laissé en l'état selon les besoins du propriétaire de la parcelle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'ensemble de l'établissement ainsi qu'aux activités d'épandage associées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES / COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent titre.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 2.1.1 – NATURE DES INTRANTS

Les intrants admissibles au sein de l'unité de méthanisation sont :

- les matières végétales brutes (ensilage/CIVE, paille broyée, déchets verts, issues de céréales, ...) ;
- les effluents d'élevages (« fumier, lisier ») ;
- les déchets d'industries agroalimentaires (« Lactosérum, boues de fromagerie, jus vinaigré, soupe de biodéchets hygiénisée, matières stercoraires, terre de filtration, légumes déclassés, marc de raisin ») .

L'installation de méthanisation n'est pas autorisée à être approvisionnée par des cultures principales au sens de l'article D. 543-291 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services de l'État les éléments justifiant que les intrants correspondent bien à des cultures intermédiaires et non à des cultures principales.

ARTICLE 2.1.2 – ORIGINES GÉOGRAPHIQUES DES INTRANTS

Le rayon d'approvisionnement de l'ensemble des déchets (lieu de production) est limité à 100 km autour du site de méthanisation.

Ponctuellement, et dans la limite de 3 500 t/an (10 % du volume autorisé), les déchets d'industries agroalimentaires peuvent provenir d'autres zones géographiques limitées au territoire français. Le cas échéant, l'exploitant justifie qu'aucune installation plus proche ne peut traiter ce gisement (par exemple par attestation, etc.) ou que ce gisement est conforme au principe de proximité introduit par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En renforcement de l'article Art 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

L'installation est dotée d'une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m^3. Cette réserve est localisée conformément aux plans inclus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé, à l'Est du site.
En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers une rétention présentant un volume utile minimal de 307 m^3.

L'unité de méthanisation est équipée de moyens d'intervention portatifs dont les caractéristiques dépendent de la nature des feux ou des produits à éteindre ainsi que des éléments à protéger pouvant se trouver à proximité. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme habilité avec délivrance d'un certificat de conformité.

ARTICLE 2.1.4 - GESTION DES SIGNALEMENTS PORTANT SUR DES NUISANCES

L'exploitant met en place une organisation interne de façon à pouvoir recevoir (par exemple via un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique dédiée), enregistrer et traiter les signalements de nuisances par des tiers (odeur, bruit, ...) pour le site principal ainsi que les plateformes déportées. Ces signalements sont consignés dans un registre qui inclut au minimum la date et la description du signalement, les vérifications menées sur les installations pour identifier un lien possible avec celles-ci, les actions mises en place pour supprimer la source des nuisances le cas échéant, ainsi que la réponse apportée au(x) tiers à l'origine du signalement. Un bilan annuel de la gestion de ces signalements est transmis à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. ÉPANDAGE

ARTICLE 2.2.1 – PLAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant n'est autorisé à épandre que sur les surfaces identifiées comme épandables visées dans le plan d'épandage annexé à son dossier de demande d'enregistrement (dans sa version transmise le 13 mars 2026).

ARTICLE 2.2.2 - PROTECTION RAPPROCHÉ DU PUITS DE TRÉCLUN

Les épandages de digestat sont interdits à une distance de moins de 35 mètres des limites du périmètre de protection rapprochée du captages du puits de Tréclun. Cette distance peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en limite de périmètre de protection rapprochée.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLES 3.1.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

ARTICLE 3.1.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société TILLE BIOGAZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPDÔTRE, FLAMMERANS et LABERGEMENT-FOIGNEY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHAMPDÔTRE, FLAMMERANS ET LABERGEMENT-FOIGNEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte-d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, aux conseils municipaux des communes concernées par le plan d'épandage, ainsi qu'aux autres autorités locales consultées dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, les Maires de Champdôtre, Flammerans et Labergement-Foigney et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL